


MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE
CHARGE DES ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES

REPUBLIQUE GABONAIS

Union- -Justice

CABINET DU MINISTRE

B.P :803 LIBREVILLE

Tél : (241) 77-52-55

N° _____/MMMEP/CAB

ARRETE N° 0 0 0 2 0 5 /MMMEP/CAB

**FIXANT LE MONTANT DES DROITS ET TAXES DE
GABONISATION DES NAVIRES**

Le Ministre de la Marine Marchande, Chargé des Équipements Portuaires :

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 00128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition des textes modificatifs du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la Loi N°10/63 du 12 janvier 1963, portant code de la Marine Marchande Gabonaise ;

Vu l'acte n°6/94/-UDEAC-C-594-CE-30 du 22 Décembre 1994, portant adoption du Code de la Marine Marchande en UDEAC ;

Vu le Décret n°001807/PR/MMM du 13 Novembre 1985, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Marine Marchande ;

Vu l'Arrêté n°0001/MMM/SG/DGMM/DFCEN du 04 février 1993 fixant les conditions de délivrance des autorisations de construction, d'introduction d'affrètement, d'exploitation des navires et engins de mer.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant des droits et taxes relatifs à la gabonisation des navires.

Article 2 : La délivrance des actes de gabonisation des navires est subordonnée au paiement des droits et taxes fixés comme suit.

DROITS

- Navire jusqu'à 100 tonneaux de jauge brute : **5.600.000 Fcfa**
- Navire de 101 à 500 tonneaux de jauge brute inclus : **10.600.000 Fcfa**
- Navire au - delà de 500 tonneaux de jauge brute : **200.000 Fcfa** par fraction de 100 tonneaux de jauge brute supplémentaire.

TAXES

- Navire jusqu'à 100 tonneaux inclus : **100.000 Fcfa**
- Navire de 101 à 500 tonneaux de jauge brute inclus : **150.000 Fcfa**
- Navire au-delà de 500 tonneaux de jauge brute : **35.000 Fcfa** par fraction de 100 tonneaux de jauge brute supplémentaire.

Article 3 : En plus des droits et taxes énumérés à l'article 2, la délivrance des actes de gabonisation donne droit au paiement d'une introduction équivalente à un (1) an, conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°0001/MMM/SG/DGMM/DFCEN du 04 février 1993 fixant les conditions de délivrance des autorisations de construction, d'introduction et d'affrètement, d'exploitation des navires et engins de mer.

Article 4 : Le Directeur Général de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 Mars 1998

Félix SIBY

